



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES PARCOURS D'ACCES A L'EMPLOI
Mission accès des jeunes à l'emploi

Affaire suivie par :
Servane Gilliers-Van-Reysel - Emilie Guérin
Mél: servane.gilliers-vanreysel@emploi.gouv.fr
emilie.guerin@emploi.gouv.fr
Téléphone : 01 44 38 32 90 / 01 44 38 33 06

La déléguée générale à l'emploi et à la formation
professionnelle

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Copies à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)

Mesdames et Messieurs les directeurs des
entreprises de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (DIECCTE) des
collectivités et régions d'outre-mer

Monsieur le délégué ministériel aux missions
locales

Monsieur le président de l'Union nationale des
missions locales (UNML)

Monsieur le directeur général de Pôle emploi

INSTRUCTION N° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes.

Date d'application : immédiate

NOR : MTRD1813653J

Catégorie : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : La présente instruction annule et remplace l'instruction n°2017/21 DGEFP/MIJ du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes ainsi que le « questions-réponses » du 12 mai 2017. Elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes prévus par les dispositions L.5131-3 à L.5131-7 et R.5131-1 à R.5131-25 du code du travail.

Mots-clés : jeunes, mission locale, convention pluriannuelle d'objectifs (CPO), droit à l'accompagnement, parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), Garantie jeunes (GJ)

Textes de référence :

- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes ;
- Décret n°2016-1951 du 28 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes à Mayotte ;
- Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les missions locales pour la période 2015-2018 ;
- Instruction n° DGEFP/SDPAE/2017/331 du 28 novembre 2017 relative au conventionnement pluriannuel d'objectifs avec les associations régionales des missions locales.

Annexes :

- **n°1 : Guide relatif à la mise en œuvre du PACEA**
- **n°2 : Guide relatif à la mise en œuvre de la modalité spécifique du PACEA, la Garantie jeunes**
- **n°3 : Modalités spécifiques d'articulation pour les publics bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité**

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ainsi que son décret d'application n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 régissent le droit à l'accompagnement des jeunes. Les dispositions concernées, dorénavant codifiées, figurent aux articles L.5131-3 à L.5131-7 et R.5131-1 à R.5131-25 du code du travail et aux articles R.324-1 à R.324-22 du code du travail applicable à Mayotte en attente de la parution du décret portant extension et adaptation de la partie réglementaire du code du travail à Mayotte.

Ces dispositions inscrivent le droit à l'accompagnement dans une perspective plus large que l'emploi et la vie professionnelle en introduisant la logique d'autonomie. Elles répondent également à l'enjeu de décloisonnement des dispositifs d'accompagnement ainsi qu'à la recommandation du Conseil européen du 22 avril 2013. Cette recommandation a instauré une Garantie européenne pour la jeunesse qui vise à ce que tous les jeunes de moins de 25 ans se voient proposer une offre de qualité pour un emploi, une formation, un apprentissage ou un stage dans les 4 mois suivant leur sortie de l'enseignement ou la perte d'emploi.

Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes unique et adaptable aux besoins de chaque jeune. Il s'inscrit dans le cadre du Conseil en évolution professionnelle qui consiste en une démarche d'appui conseil à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet professionnel. La Garantie jeunes, modalité spécifique du PACEA, est un droit ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus, ni en études, ni en emploi, ni en formation (« NEETs »), en situation de précarité et prêts à s'engager dans un parcours contractualisé.

1- Le cadre stratégique et partenarial du droit à l'accompagnement

Le droit à l'accompagnement des jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, tel qu'inscrit à l'article L.5131-3 du code du travail, est organisé par l'Etat en partenariat avec les autres acteurs du territoire.

1.1 Les modalités d'élaboration de la stratégie partenariale

En qualité de représentant de l'Etat, il vous appartient :

- d'établir, avec la région, les orientations stratégiques relatives à la mise en œuvre du droit à l'accompagnement. Elles doivent faire l'objet d'une concertation préalable et d'un suivi par le

Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP)¹, selon les modalités définies aux articles R. 5131-4 et suivants du code du travail ;

- d'associer à ces travaux les communes et groupements de communes ;
- d'associer à ces travaux les départements, compétents pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont ils ont la charge, en application de l'article L3211-1 du code général des collectivités territoriales ;
- d'associer les associations régionales des missions locales (ARML) à l'établissement de ces orientations, au titre de leurs fonctions de représentation du réseau telles que définies par l'instruction DGEFP/SDPAE/2017/331 du 28 novembre 2017 précitée.

Vous vous appuyerez sur l'offre de service des ARML qui vise à développer un appui conseil et technique pour soutenir l'action des missions locales, au titre de leurs fonctions de coordination et d'animation opérationnelles.

Les missions locales ont un rôle d'ensemblier prévu par l'article L.5314-2 du code du travail. Ce rôle passe par la mobilisation des acteurs locaux de l'éducation, de l'information, de l'orientation, de la protection de l'enfance, de l'insertion, de la formation et de l'emploi. Il doit s'appuyer sur un projet de territoire. Il a pour objet d'améliorer le repérage et le bon déroulement des parcours et permet de proposer aux jeunes un accompagnement au plus près de leurs besoins.

De façon générale, ces partenariats régionaux et locaux avec les acteurs qui concourent au repérage des jeunes et à leur prise en charge (services de l'Etat, collectivités territoriales, associations de solidarité et de lutte contre l'exclusion, partenaires du service public de l'emploi) doivent être développés et entretenus.

1.2 L'organisation de conférences de financeurs

Au titre du service public de l'orientation tout au long de la vie dont ils ont la charge et dans le cadre de leurs compétences en termes de formation professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle, les conseils régionaux contribuent au financement des missions locales.

L'engagement des départements dans le financement des missions locales en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes les plus en difficulté (jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sortants d'aide sociale à l'enfance et jeunes bénéficiaires du revenu de solidarité active - RSA, ...) peut être inscrit dans les conventions d'appui aux politiques d'insertion (CAPI) entre l'Etat et les départements volontaires, prévues à l'article L.263-2-1 du code de l'action sociale et des familles, qui bénéficient de financements dans le cadre du Fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI).

Compte tenu du rôle d'ensemblier des missions locales, il vous appartient, en qualité de représentant de l'Etat, de proposer notamment aux départements et aux régions, en sus des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, la tenue de conférences de financeurs, qui peuvent aboutir à la co-signature de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) prévue par l'instruction n°DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 précitée.

2- La mise en œuvre du PACEA dont la Garantie jeunes par les missions locales

Les dispositions des articles L.5131-4 et L.5131-6 du code du travail confient aux missions locales la mise en œuvre du PACEA dont la Garantie jeunes.

Toutefois, pour garantir un égal accès des jeunes au PACEA (dont la Garantie jeunes) sur tout le territoire, la loi prévoit des cas de dérogation qui sont précisés dans le code du travail (R.5131-7). Ces derniers doivent respecter des conditions de mise en œuvre, à savoir un état des lieux précis impliquant nécessairement le président de l'association régionale des missions locales, la consultation du CREFOP avant toute désignation

¹ Art L. 6111-1 du code du travail

par le représentant de l'Etat d'un autre organisme, ainsi que la signature d'une convention avec l'organisme désigné dans ce cadre, précisant les modalités de mise en œuvre du PACEA et de la Garantie jeunes.

Le PACEA s'exerce dans le cadre conventionnel de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les missions locales (R.5131-6 du code du travail). Ce cadre est précisé pour 2015-2018 par l'instruction DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 qui demeure en vigueur sous réserve des orientations 2018 telles qu'elles figurent dans la note d'accompagnement du 13 février 2018 relative à la notification des dotations budgétaires des BOP T des programmes 102 et 103 en 2018 et orientations 2018 sur les « mesures jeunes ».

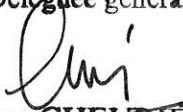
Des précisions sont apportées, par ailleurs, dans les annexes à la présente instruction qui annule et remplace l'instruction n°2017/21 DGEFP/MIJ du 19 janvier 2017 précitée :

- les guides de mise en œuvre du PACEA (annexe 1) et de la modalité spécifique Garantie jeunes (annexe 2),
- l'annexe relative aux modalités spécifiques d'articulation pour les publics bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de la prime d'activité (annexe 3).

Figurent dans les nouveaux guides et l'annexe les acquis de la 1^{ère} année de mise en œuvre du PACEA et de sa modalité spécifique Garantie jeunes ainsi que les éléments du questions-réponses diffusé en 2017. L'entrée en vigueur de la présente instruction entraîne l'annulation de ce questions-réponses.

Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) entre dans sa deuxième année de mise en œuvre ; il constitue désormais la clé de voûte de l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie des jeunes les plus éloignés du marché du travail par les missions locales. Il permet de raisonner dans la logique du triptyque « emploi-formation-accompagnement » en constituant le cadre de mobilisation de toutes les composantes d'un parcours d'inclusion en fonction du besoin et du projet du jeune. Ainsi, il offre le cadre d'activation des formations qui seront notamment déployées dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences sur cinq ans de 2018 à 2022 afin d'édifier une société des compétences par l'accompagnement et la formation pour un million de jeunes peu qualifiés.

Je compte sur votre implication pour poursuivre, avec les missions locales, la mobilisation systématique d'un parcours au bénéfice de tout jeune en recherche d'une solution d'insertion professionnelle.

La Déléguée générale

Carine CHEVRIER